

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 74-160 du 17 octobre 1974 complétant les modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse ;
Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, modifié par le décret du 13 juin 1941 ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973, les modalités d'organisation de la lutte contre les feux de brousse sont complétées par les dispositions du présent décret.

De la définition et classification des feux de brousse.

Art. 2. — A l'exception des feux utilitaires couramment appelés feux précoces qui comprennent :

- les feux de cultures agricoles, forestières ou pastorales
- les feux de renouvellement de la paille
- les feux de nettoyage des environs immédiats des agglomérations rurales.

Sont, au terme du présent décret, considérés comme feux de brousse et comme tels interdits et réprimés par les textes en vigueur, les feux mis volontairement ou non à toute formation végétale pendant la saison sèche dont la durée sera fixée chaque année par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Tout feu allumé en saison sèche, autre que ceux définis et limitativement énumérés à l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus est considéré comme feu nocif et réprimé par l'article 12 du présent décret.

Art. 4. — La pratique des feux de brousse utilitaires (feux précoces) est autorisée sur toute l'étendue du territoire dans les conditions définies aux articles 5 et 6 formulées ci-dessous.

Les mises à feu seront faites à titre individuel ou collectif par les propriétaires ou les exploitants des domaines ruraux régis par le droit privé, public ou semi-public.

De la pratique des feux utilitaires (feux précoces)

Art. 5. — La responsabilité de l'organisation et du contrôle des mises à feu utilitaire de la brousse ressortit aux compétences suivantes :

1 — Pour les feux de renouvellement de la paille et les feux de nettoyage des abords immédiats des agglomérations rurales : les chefs de circonscription administrative, chacun dans les limites territoriales de ses fonctions et le directeur national du service des affaires sociales

2 — Pour les feux de cultures agricoles : le directeur national des services agricoles

— Pour les feux de plantations forestières et ceux de pâturage dans les réserves de faune : le directeur national des forêts et chasses

— Pour les feux de renouvellement des pâturages naturels : le directeur national du service d'élevage.

Art. 6. — Les feux de brousse utilitaires (feux précoces) tels que définis et limitativement énumérés aux articles 2 et 4 du présent décret ne sont praticables qu'en début de la saison sèche et avant une date limite qui sera fixée chaque année par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie rurale, sur proposition de ce dernier. Leurs allumages se feront de jour et les dégâts causés à ces occasions ou par les feux ainsi allumés ressortissent aux responsabilités de leurs auteurs qui pourront être poursuivis suivant les dispositions du code en vigueur.

Toutefois les feux de préparation des terrains de cultures cités à l'article 2, paragraphe premier peuvent, en cas de besoin, être allumés postérieurement à la date limite indiquée ci-dessus, sous la responsabilité des directeurs nationaux énumérés à l'article 5 en ce qui concerne leur organisation et les mesures de non propagation à observer.

Art. 7. — Tous feux utilitaires pratiqués dans des conditions non conformes aux articles 5 et 6 sont punis des mêmes peines et sanctions que celles prévues à l'article 12 du présent décret.

De l'organisation générale de la lutte contre les feux de brousse et de la répression des infractions.

Art. 8. — Il est créé au niveau de chaque circonscription administrative un comité de lutte contre les feux de brousse, placé sous la présidence administrative du chef de ladite circonscription et dénommé : *Comité régional de lutte contre les feux de brousse.*

Art. 9. — Le comité de lutte contre les feux de brousse est formé :

— des représentants des services agricoles à raison d'un représentant par organisme de développement sectoriel opérant dans la circonscription : SORAD, TOGO-FRUIT, TOGO-GRAIN, SOTOCO, SRCC, IRCT, JPT etc....

— des représentants des services forestiers à savoir : service local des forêts et chasses et O.D.E.F.

— des représentants des services de développement et de santé animale à savoir : élevage, pêche, organismes privés et para-administratifs d'élevage opérant dans la circonscription.

— un représentant des affaires sociales

— un représentant des F.A.T. (Forces armées togolaises)

— trois représentants du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) comprenant le secrétaire régional, un délégué de la J.R.P.T. et un autre pour la chefferie traditionnelle ayant cour dans la circonscription.

Art. 10. — Le comité de lutte contre les feux de brousse a pour mission :

— l'étude et l'organisation des campagnes d'information et d'éducation des populations en matière de feux de brousse : conséquences des feux, moyens de lutte, réglementation....

— la recherche des infractions et de leurs auteurs.

Art. 11. — Le comité se réunira au moins une fois par mois pendant toute la saison sèche, sur convocation de son président. Le secrétariat des travaux est assuré par le chef de l'inspection forestière dans le ressort territorial duquel se trouve la circonscription administrative concernée. Il est habilité à formuler toute suggestion ayant trait à son objet à destination du ministre de l'économie rurale à qui revient toute initiative en matière de lutte contre les feux de brousse.

Une copie du procès-verbal des travaux du comité sera adressée mensuellement au directeur des forêts et chasses.

Art. 12 — La répression des infractions aux dispositions du présent décret et à celles des textes subséquents se fera conformément à la procédure et aux actes prescrits à l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973.

Art. 13. — Les ministres de l'économie rurale et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1974

Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-161 du 17 octobre 1974 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'Office Togolais des Phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'Office Togolais des Phosphates (O.T.P.) achète à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (C.T.M.B.) le phosphate marchand produit par cette dernière au prix fixé de deux mille francs CFA (2.000) la tonne métrique, payable au chargement à Kpémé.

Art. 2. — Ce prix est susceptible de modification dans l'avenir en fonction des variations des coûts de l'exploitation des phosphates.

Art. 3. — Le présent décret abroge le décret n° 74-135 du 10 juillet 1974 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'Office Togolais des phosphates.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974 sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1974

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 74-165 du 29 octobre 1974 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles Togolais (O.P.A.T.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 71-19 du 8 février 1971 portant nomination du directeur général de l'OPAT ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 71-19 du 8 février 1971 nommant M. O. Bagnah, administrateur civil, directeur général de l'O.P.A.T.

Art. 2 — M. Salami Ganyiou, docteur vétérinaire, inspecteur en chef des services de l'élevage et des industries animales, est nommé directeur général de l'Office des Produits Agricoles Togolais ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-166 du 29 octobre 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds annexes ;

Vu le décret n° 72-180 du 5 septembre 1972 nommant le directeur général de la S.N.I.,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 72-180 du 5 septembre 1972 nommant M. E. Kodjo, administrateur civil, directeur général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds annexes.

Art. 2. — M. Kwadjo Zokhévo Gaba-Idiamey, administrateur civil, directeur du budget, est nommé directeur général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds annexes.